

BGer U 112/01 vom 13. September 2001

Bundesgericht, 2001-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_U_112_01

FR: TF U 112/01 du 13 septembre 2001

IT: TF U 112/01 del 13 settembre 2001

Regeste

Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations de l'assurance-accidents au-delà du 31 juillet 1999. Devant le Tribunal fédéral des assurances, le recourant ne conteste pas le bien-fondé du jugement attaqué, dans la mesure où il a été admis que l'atteinte au nerf cubital gauche ne doit pas être prise en charge par l'intimée. Sur ce point, la décision litigieuse confirmant celle du 9 août 1999 est donc entrée en force.

E. 2

Selon la jurisprudence, si le rapport de causalité avec l'accident est établi avec la vraisemblance requise, l'assureur n'est délié de son obligation d'octroyer des prestations que si l'accident ne constitue plus la cause naturelle et adéquate de l'atteinte à la santé. De même que pour l'établissement du lien de causalité naturelle fondant le droit à des prestations, la disparition du caractère causal de l'accident eu égard à l'atteinte à la santé de l'assuré doit être établie au degré habituel de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurances sociales. La simple possibilité que l'accident n'ait plus d'effet causal ne suffit pas. Dès lors qu'il s'agit dans ce contexte de la suppression du droit à des prestations, le fardeau de la preuve n'appartient pas à l'assuré mais à l'assureur (RAMA 2000 n° U 363 p. 46 consid. 2 et la référence). Pour le surplus, il suffit de renvoyer aux consid. 5 et 6 in initio du jugement attaqué.

E. 3

a) En ce qui concerne l'effet délétère de l'accident, le docteur M._____ n'a pas exposé les raisons pour lesquelles il conviendrait d'admettre qu'il était éteint et le statu quo sine rétabli au jour où il a examiné le recourant (cf. rapport du 6 juillet 1999), dès lors qu'il n'a fait que constater que plus de 18 mois s'étaient écoulés depuis l'accident. Ses confrères de la clinique X._____ ne se sont d'ailleurs pas exprimés à ce sujet. Dans ces conditions, on ignore si le recourant avait réellement retrouvé en juillet 1999 l'état de santé qui aurait été le sien sans la survenance de l'accident, comme l'intimée l'a retenu. Par ailleurs, les docteurs B._____ et R._____ avaient clairement attesté, dans leur rapport de sortie, que le recourant subissait une incapacité de travail de 50 % dès le 7 juin 1999 dans son emploi de sertisseur, en raison des séquelles somatiques de l'accident du 28 novembre 1997. Si les spécialistes de X._____ ont certes précisé qu'il fallait s'attendre à un retour à la normale de la capacité de travail, ils n'ont pas pour autant émis de pronostic au sujet de la durée de la convalescence du recourant. Il en découle que la date du 31 juillet 1999, qui marque la fin du droit aux prestations de l'intimée à teneur de la décision litigieuse, n'est pas

étayée par un avis médical suffisamment explicite et détaillé. b) Quant aux affections d'ordre psychique dont souffre le recourant, les docteurs B. _____ et R. _____ ont nié tout lien de causalité naturelle entre l'accident du 28 novembre 1997 et lesdites affections, suivis en cela par le docteur M. _____. Pourtant, les avis des trois médecins prénommés ne concordent pas avec ceux de leurs confrères S. _____ et K. _____, tous deux spécialistes en psychiatrie de la CNA. En effet, les derniers nommés avaient laissé entendre que les troubles psychiques du recourant - dont on ne sait pas s'ils présentent un caractère invalidant - avaient pu ("es kann vermutet werden") être réactivés par l'événement accidentel. Comme l'instruction de la cause présente également des lacunes sur ce point, le juge n'est pas davantage en mesure de se prononcer sur l'existence alléguée du lien de causalité entre l'accident et les troubles psychiques, ni de savoir ce qu'il en serait d'un éventuel retour au statu quo ante ou sine. c) A la lumière des principes jurisprudentiels rappelés au consid. 2 du présent arrêt, il eût incombé à la CNA d'établir (au degré habituel de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurances sociales) que le caractère causal de l'accident avait disparu, si elle entendait mettre fin au versement de ses prestations (indemnités journalières et soins médicaux) postérieurement au 31 juillet 1999. L'intimée n'a toutefois pas rendu suffisamment vraisemblables les faits retenus par le docteur M. _____ à l'appui desquels elle a fondé sa décision. De plus, elle n'a pas non plus établi qu'il n'existait plus de lien de cause à effet entre l'accident et la diminution de la capacité de travail, contrairement à ce que les docteurs B. _____ et R. _____ avaient pourtant attesté. Dès lors que la suppression des prestations n'était, en l'état du dossier, pas conforme au droit fédéral, le recourant a droit à des prestations d'assurance-accidents au-delà du 31 juillet 1999. Le recours est bien fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.